CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CREIL

12, Rue Jules Michelet 60319 CREIL CEDEX

Tél: 03.44.61.30.30 Fax: 03.44.25.83.12.

REPUBLIQUE FRANCAISE AŬ NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE PRONONCE LE 12 Mars 2010

Monsieur Thierry NORBERCIAK

10, rue René Leclero

60700 PONT STE MAXENCE

Assisté de Monsieur Denis DESTIERDT (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

SOCIETE S.N.C.F.

rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX4

Représenté par Me Isabelle BLANC BOILEAU (Avocat au barreau

de SENLIS)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Madame Sandra LEROY, President Juge départiteur Monsieur Ludovic NIESTRATA, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Marc SALINGUE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Yannick MICHELOT, Greffier et lors du prononcé de Madame Céline CARON, faisant fonction de

Greffier

PROCEDURE:

Date de la réception de la demande : 05 Février 2008

- Bureau de Conciliation du 18 Mars 2008

- Convocations envoyées le 15 Février 2008

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces au 09/09/2008

puis au 28/10/2008 et au 24/02/2009 pour plaidoirie

Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Mai 2009 puis prorogé au 30 Juin 2009

- Procès verbal de départage du 30 Juin 2009

- Débats à l'audience de Départage du 08 Janvier 2010 (convocations anyoyées le 02 Décembre 2009)

and the second second second

- Prononcé de la décision fixé à la date du 05 Mars 2010

- Délibéré prorogé à la date du 12 Mars 2010

RG N° F 08/00053 Nature: 80A

SECTION Commerce

JUGEMENT Contradictoire premier ressort

Minute n': 10/00195

Notification le : 18 06 10

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

١.

I EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Thierry NORBERCIAK a été engagé en 1983 par la SNCF en qualité de contrôleur, cadre permanent, moyennant une rémunération qui était en dernier lieu de 1.703,94 €.

Le Directeur de la région Paris Nord de la SNCF a notifié à Monsieur Thierry NORBERCIAK une décision de révocation, prise après avis du Conseil de discipline, le 20 décembre 2007.

Contestant cette révocation, équivalente à un licenciement, Monsieur Thierry NORBERCIAK, a, par requête du 05 février 2008 notifiée le 25 février 2008, saisi le Conseil de prud'hommes de CREIL aux fins d'obtenir, selon le dernier état de la procédure :

- l'annulation de la sanction prononcée à son encontre et sa réintégration à la SNCF sous astreinte de 50 € par jour de retard,
 - le paiement des salaires à la date de la révocation jusqu'à la réintégration,
- l'ordre à la SNCF de calculer les paies correspondantes et la délivrance des fiches de paie sous astreinte de 50 € à liquider par le Conseil,
- la condamnation de la SNCF à lui verser 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - la condamnation de la SNCF aux dépens et aux intérêts de droit.

A l'audience du 08 janvier 2010, sous la présidence du Juge Départiteur, Monsieur Thierry NORBERCIAK, assisté de Monsieur DESTIERDT, Délégué Syndical CGT, a fait valoir que sa révocation décidée le 20 décembre 2007 serait manifestement disproportionnée au regard de son ancienneté de 24 ans au sein de la SNCF, et des faits qui lui sont reprochés.

Il a insisté sur le fait que la rétention de la somme de 1.773,30 € entre le 20 avril et le 27 juin 2007, invoquée à l'appui de sa révocation, serait certes anormale, mais constituerait une pratique existant souvent au sein de la SNCF.

Il a enfin demandé que six sanctions évoquées par la SNCF dans ses conclusions, soient écartées des débats, dans la mesure où elles feraient l'objet d'une amnistie.

La SNCF, représentée par Maire BLANC-BOILEAU, s'est opposée à l'ensemble des demandes et a sollicité une indemnité de procédure de 1.000€, outrel a charge des entiers dépens pour le requérant.

Elle a soutenu que si une tolérance de trois jours était accordée aux contrôleurs pour remettre les fonds récoltés à l'occasion d'opérations de régularisation à bord des trains, Monsieur Thierry NORBERCIAK a reconnu lui-

même avoir conservé 1.773,30 € pendant près de deux mois, et ne les aurait remis qu'à la demande expresse de son supérieur hiérarchique.

Elle a ajouté que Monsieur Thierry NORBERCIAK avait déjà été sanctionné à huit reprises par le passé, entre septembre 1996 et juin 2005, et qu'en dépit de ces avertissements, il aurait réitéré cette faute grave.

Elle a donc estimé que la sanction de révocation contestée par le requérant serait fondée et proportionnelle.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

La décision a été mise en délibéré au 05 mars 2010, où une prorogation de délibéré au 12 mars 2010 était prononcée par simple mention au dossier.

II MOTIFS

1) Sur l'annulation de la révocation

Attendu que les articles L 1333-1 et L 1333-2 du Code du travail dispose qu'en cas de litige, le Conseil de Prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction ;

Que le Conseil, dans le cadre de ce contrôle des sanctions prononcées à l'encontre d'un salarié, peut annuler une sanction injustifiée ou disproportionnée;

Mais attendu que l'article L1333-3 du Code du travail exclut expressément l'application des articles sus-cités lorsque la sanction contestée est un licenciement ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Thierry NORBERCIAK conteste la mesure de révocation prise à son encontre par la SNCF le 20 décembre 2007;

Attendu cependant que la révocation s'analyse en une mesure de licenciement;

Que dès lors, la présente juridiction ne peut annuler la mesure de rétrogradation prononcée contre Monsieur Thierry NORBERCIAK le 20 décembre 2007;

Attendu qu'en conséquence, il convient de débouter Monsieur Thierry NORBERCIAK de l'intégralité de ses demandes principales formées contre la SNCF

2) Sur les demandes accessoires

- Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que l'équité commande de débouter les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Sur les dépens

Attendu que Monsieur Thierry NORBERCIAK succombe, il supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge Départiteur, statuant seul après avoir pris l'avis des conseillers présents à l'audience de plaidoiries conformément aux dispositions de l'article R 1454-31 du Code du travail par jugement contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Monsieur Thierry NORBERCIAK de sa demande d'annulation de la révocation prononcée à son encontre le 20 décembre 2007 par la SNCF;

DEBOUTE Monsieur Thierry NORBERCIAK de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de la SNCF :

DEBOUTE les parties de leur demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur Thierry NORBERCIAK aux entiers dépens.

Le présent jugement a été signé par S.LEROY, Juge Départiteur, Présidente et par C.CARON, faisant fonction de greffier.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION LE DOUZE MARS DEUX MILLE DIX

LE GREFFIER

LE PRESIDENT